

**Objet:** Utilisation extérieure de l'eau potable (règlement # 414)

**À tous les usagers du réseau d'aqueduc des secteurs Village, Route 122 et Hébert**

**Avis est donné** par le soussigné, Directeur général / secrétaire-trésorier, de la susdite municipalité:

**QUE**, conformément aux dispositions du règlement # 414 et ses amendements, l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc pour des fins de remplissage d'arrosage et de nettoyage **est interdite pour la période du 15 mai au 31 octobre 2018 inclusivement** sauf si les conditions suivantes sont rencontrées:

- Dans le cas de l'arrosage, la personne utilise:
  - un boyau conventionnel muni d'une lance à fermeture automatique et le tient entre ses mains;
  - un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé "arrosoir";
  - un appareil de pulvérisation sous pression;
  - de l'eau provenant de baril récupérateur d'eau de pluie ou d'un puits artésien.
- Dans le cas des piscines: la piscine a une capacité de 600 litres ou moins (pataugeuse)
- Dans le cas des travaux d'ensemencement, de tourbage et de plantation de haies:
  - un permis spécial d'arrosage a été délivré par l'inspecteur en bâtiment;

Note: le coût du permis est de 50\$ et la quantité d'eau consommée est facturée en sus de la consommation régulière selon la tarification applicable.

  - les conditions d'utilisation et la période de validité du permis sont respectées;
- Dans le cas du lavage des véhicules, la personne utilise :
  - un boyau conventionnel muni d'une lance à fermeture automatique et le tient entre ses mains;
  - un appareil de pulvérisation sous pression;
  - ne prend que la quantité d'eau nécessaire à cette fin. Aucun ruissellement excessif n'est observé dans la rue.
- Dans le cas du nettoyage des entrées de cour et des façades de bâtiment, la personne utilise un appareil de pulvérisation sous pression;

**QUE** dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc, l'utilisation de l'eau provenant d'un puits artésien est autorisée. Qu'il appartient au propriétaire de faire la preuve de cette utilisation, et ce, aussi souvent que nécessaire. Le propriétaire doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interconnexion entre le réseau de distribution de l'eau provenant du puits et l'aqueduc municipal.

**QUICONQUE** contrevient à l'une des dispositions énoncées ci-haut commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables, - pour une personne physique, d'une amende minimale de 250\$ voire 500\$ selon la nature de l'infraction – pour une personne morale, d'une amende minimale de 500\$ voire 1000\$ selon la nature de l'infraction

**QU'**en cas de récidive, le montant est doublé.

**Que** des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Monsieur François Larose, Directeur des travaux publics, ou de Monsieur Christian Soucy, Inspecteur en bâtiment, sur les heures d'affaires du bureau municipal (819) 397-4226.

Saint-Cyrille-de-Wendover  
Ce 10 mai 2018.

Signé :

Mario Picotin  
Directeur général / Secr.-trésorier